

ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE NORD-AMÉRICAIN

**Incidence des modifications du Système harmonisé de 2007
sur les règles d'origine**

Rectifications techniques à la Réglementation uniforme pour le chapitre 4

Partie II, article 5, *De minimis*

Alinéa (4) i) : insérer les mots en gras ci-dessous, comme suit :

- i) aux matières non originaires utilisées dans la production de **l'un ou l'autre des cuisinières à gaz ou des poêles non portables des sous-positions 7321.11 ou 7321.19, des sous-positions 8415.10, 8415.20 à 8415.83, 8418.10 à 8418.21, des réfrigérateurs de type ménager autres qu'à absorption électrique de la sous-position 8418.29, des sous-positions 8418.30 à 8418.40, 8421.12, 8422.11, 8450.11 à 8450.20 et 8451.21 à 8451.29 et des numéros tarifaires 8479.89.aa (compacteurs d'ordures) et 8516.60.aa (fours et cuisinières);**

Partie III, article 6, Teneur en valeur régionale

Sous-alinéa (6) d) (iv) : le texte du sous-alinéa (6)(d)(iv) est remplacé par ce qui suit :

- (iv) soit un produit de la position 84.69;

Partie VI, article 16, Réexpédition

Paragraphe 3 : le texte du paragraphe (3) est remplacé par ce qui suit :

- (3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à :
 - a) une « carte intelligente » de la sous-position 8523.52, qui contient un seul circuit intégré, lorsque la production supplémentaire ou toute autre opération dont elle fait l'objet hors des territoires des pays de l'ALENA n'entraîne pas de changement de la classification tarifaire du produit à toute autre sous-position;